|  |  |
| --- | --- |
| **Réunion préparatoire régionale pour la région Europe (RPM-EUR) en vue de la CMDT-17** | P:\SUP\Logos\Post-150th Anniv\ITU-logo-UNblue.jpg |
| **Vilnius, Lituanie, 27-28 avril 2017** |
|  |  |
|  | **Document** **RPM-EUR17/14-****F** |
| **22 février 2017** |
| **Original:** **anglais** |
|  |
| **ATDI** |
| réVISION DE LA résolution 62 (RÉV.DUBAÏ, 2014) Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques |

Domaine prioritaire**:**

Rationalisation des Résolutions de la CMDT

**Résumé:**

ATDI propose d'actualiser la Résolution 62. Les principaux changements concernent les activités de l'UIT-D relatives à la Question 7/2, les activités de l'UIT-T relatives à la Question 3/5 et les activités de l'UIT-R relatives à la Question 1/239.

**Résultats attendus:**

Adoption des modifications proposées à la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe en vue de la CMDT-17.

**Référence:**

Résolution 62 (Rév.Dubaï, 2014)

Proposition

Mettre à jour le titre en ajoutant les problèmes d'évaluation, comme dans la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012 de l'UIT-T); prendre acte de la Question 1/239 confiée à la Commission d'études 1 de l'UIT-R; supprimer les points obsolètes.

résolution 62 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes
aux champs électromagnétiques

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, relative aux problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, par laquelle les Directeurs des trois Bureaux étaient invités à collaborer étroitement entre eux, en vue de mettre en oeuvre cette résolution, eu égard à son importance pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*b)* la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs",

considérant

*a)* qu'il faut d'urgence disposer d'informations sur les effets que pourrait avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, afin d'assurer leur protection contre ces effets;

*b)* qu'un certain nombre d'organismes internationaux prééminents établissent des méthodes de mesure pour évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et coopèrent déjà avec de nombreux organismes de normalisation des télécommunications, notamment le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T),

reconnaissant

*a)* que certaines publications et informations concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont de nature à semer le doute au sein des populations, en particulier dans les pays en développement, ce qui amène ces pays à soumettre des questions à l'UIT‑T et au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*b)* qu'en l'absence d'informations suffisantes ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent éprouver des préoccupations quant aux effets des champs électromagnétiques sur leur santé. Des informations insuffisantes et, dans certains cas, erronées, peuvent amener ces populations à s'opposer toujours plus à l'installation d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat;

*c)* que les effets des champs électromagnétiques produits par les appareils portables sur les personnes n'ont pas retenu suffisamment l'attention du public; et que l'utilisation d'un téléphone mobile peut exposer son utilisateur à des champs électromagnétique plus importants que ceux produits par une station de base;

*d)* que le coût du matériel utilisé pour l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques produits par les appareils portables est très élevé et difficilement abordable pour de nombreux pays en développement;

*e)* que la mise en oeuvre de mesures est indispensable pour de nombreuses autorités de régulation des pays en développement, afin de contrôler les limites d'exposition des personnes à l'énergie des fréquences radioélectriques, et que ces autorités sont appelées à s'assurer du respect de ces limites avant d'accorder des licences pour différents services;

*f)* les travaux menés par la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur cette question, notamment la mise à jour de lignes directrices pratiques et peu coûteuses destinées à aider les pays en développement à traiter efficacement cette question;

*g)* les travaux menés par la Commission d'études 1 de l'UIT-R au titre de la Question 1/239, relatifs aux techniques de mesure pour évaluer l'exposition des personnes aux rayonnements produits par les installations hertziennes et la présentation des résultats des mesures,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

afin de répondre aux besoins des pays en développement et conformément à la teneur de la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016), et en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications:

1 d'accorder la priorité nécessaire à cette question et, dans les limites des ressources disponibles, d'allouer les fonds nécessaires pour accélérer la mise en application de la présente Résolution;

2 de faire en sorte que les responsables du Produit 2.2 de l'UIT-D déterminent les besoins des pays en développement et des autorités de régulation de ces pays (au niveau régional) en ce qui concerne la présente Résolution, contribuent aux études menées sur ce sujet, participent activement aux travaux des commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T et soumettent à la Commission d'études 2 de l'UIT-D des contributions écrites sur les résultats des travaux effectués à cet égard, ainsi que toute proposition qu'ils jugeront nécessaire,

charge la Commission d'études 2

au titre de l'étude des Questions qui lui sont confiées, notamment la Question 7/2, de coopérer avec la Commission d'études 5 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1, 4, 5 et 6 de l'UIT-R, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

i) collaborer en priorité avec la Commission d'études 5 de l'UIT-T, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en oeuvre et portant sur la question de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

ii) établir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine, en ce qui concerne les Questions dont l'étude lui est confiée;

iii) contribuer à l'organisation de séminaires portant sur ce sujet,

invite les Etats Membres

à procéder à un examen périodique concernant les résultats obtenus par les opérateurs et les fabricants d'appareils mobiles, afin de s'assurer qu'ils se conforment aux spécifications nationales et aux Recommandations de l'UIT, dans le but de garantir une utilisation sûre des champs électromagnétiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)